

ARRETE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'UTILISATION DES TERRAINS
D'HONNEURS ET ANNEXES 2
AFIN DE PERMETTRE LA REPOUSSE DE LA PELOUSE

STADE BAILLIEUX
Du 23 Juillet au 3 octobre 2026

Le Maire de la Ville de Mazingarbe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.623-2,

Considérant la nécessité de préserver les terrains d'honneur et l'annexe 2 de football du stade Baillieux et de permettre la repousse de la pelouse afin de maintenir leur qualité et de garantir des conditions de pratique satisfaisantes et sécurisées, sous réserves des conditions météorologiques récentes et annoncées, il importe de réglementer l'utilisation du stade,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'utilisation des terrains d'honneur et annexes 2 du stade Baillieux est interdite à tous piétons et joueurs du lundi 23 juillet au samedi 3 octobre 2026 afin de permettre la repousse et la régénération de la pelouse, sous réserve des conditions météorologiques.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Responsable de la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui la concerne du présent arrêté.

Fait à Mazingarbe, le vingt-quatre juillet deux mille vingt-six.

Pour le Maire Empêché
Le 1^{er} Adjoint

Romain DRUMEZ

